

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

**LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1348)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 34

présenté par
M. Clément

ARTICLE 10 QUINQUIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article adopté à l'Assemblée nationale tend à soumettre les caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) aux obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et à l'obligation de déclaration de soupçon au bâtonnier dont elle dépend (articles L. 561-2, L561-3 et L561-17 du code monétaire et financier).

La CARPA est l'organisme, qui sous la responsabilité de l'ordre des avocats enregistre et contrôle les opérations de règlements pécuniaires réalisées par les avocats pour le compte de leurs clients. L'article 10 quinquies étend aux CARPA le régime d'obligations et de déclaration similaire à celui qui s'applique à certains établissements financiers ou bancaires et à certaines professions. Cependant, la CARPA ne constitue ni une profession, ni un établissement financier ou bancaire et ces obligations apparaissent inappropriées d'autant que les professionnels qui y déposent des fonds, les avocats, sont tenus à ces mêmes obligations.

La CARPA constitue un outil de contrôle de nature déontologique placé sous la responsabilité ordinale, permettant d'assurer la régulation et la sécurisation des managements de fonds, tout en préservant le secret professionnel.

L'article 10 quinquies méconnaît le dispositif de la CARPA.

La vocation de la CARPA est précisément d'empêcher toute instrumentalisation de l'avocat aux fins de blanchiment.

La CARPA constitue par nature un outil de prévention permettant à l'avocat de satisfaire à son obligation de vigilance.

L'obligation de déclaration de soupçon pèse quant à elle sur l'avocat dans les conditions de l'article L. 561-17 du code monétaire et financier.

De plus les CARPA sont adossées à des établissements financiers qui sont eux soumis à l'obligation de vigilance et de déclaration de soupçon.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

**LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1348)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 35

présenté par
M. Clément

ARTICLE 10 QUINQUIES

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Elles sont soumises aux dispositions du présent chapitre, lorsque le règlement pécuniaire contrôlé se rattache à une activité relative aux transactions mentionnées au I, sauf lorsqu' il est fait application des dispositions du II. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 quinquies du projet de loi adopté par l'assemblée nationale applique aux caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) les mêmes règles qu'aux organismes, établissements et professions visés à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Un tel dispositif est contraire à la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, sauf à faire bénéficier les CARPA du même dispositif dérogatoire dont bénéficient les avocats par application des dispositions du II de l'article L. 561-3 du code monétaire financier.

En effet, les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I de l'article L. 561-3, ne sont pas soumis aux dispositions du code monétaire et financier fixant les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle. Ceci même si les informations dont ils disposent sont reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, non plus que lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Cet amendement tend à tirer les conséquences pour les CARPA des dispositions applicables aux avocats en vertu du II de l'article L. 561-3 du code monétaire et financier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

**LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1348)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 36**

présenté par
M. Clément

ARTICLE 10 QUINQUIES

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« La caisse des règlements pécuniaires des avocats informe l'avocat réalisant le règlement pécuniaire faisant l'objet de la déclaration de soupçon transmise au bâtonnier du barreau dont dépend l'avocat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les députés ont complété le premier alinéa de l'article L. 561-17 du code monétaire et financier, afin que la caisse des règlements pécuniaires des avocats bénéficie du même dispositif que les avocats, à savoir qu'elle communique son éventuelle déclaration de soupçon au bâtonnier de l'ordre dont dépend l'avocat, par dérogation aux articles L. 561-15 et L. 561-16 du code monétaire et financier. Dans cette hypothèse, la CARPA devra informer l'avocat concerné par la déclaration qu'elle aura faite au bâtonnier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

**LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1348)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 37**présenté par
M. Clément

ARTICLE 10 BIS

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le V de l'article L. 16 B, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :« V *bis*. – Dans l'hypothèse où la visite concerne le cabinet ou le domicile d'un avocat, ou les locaux de l'ordre des avocats ou les locaux des caisses de règlement pécuniaire des avocats, il est fait application des dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale. » ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans l'hypothèse où la visite domiciliaire visée à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, effectuée par l'administration fiscale sur autorisation de l'autorité judiciaire, concerne le cabinet ou le domicile d'un avocat, ou les locaux de l'ordre des avocats ou les locaux des caisses de règlement pécuniaire des avocats, il est fait application des dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

**LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1348)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 38

présenté par
M. Clément

ARTICLE 10 QUATER

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« 2° Le 2 est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Dans l'hypothèse où la visite concerne le cabinet ou le domicile d'un avocat, ou les locaux de l'ordre des avocats ou les locaux des caisses de règlement pécuniaire des avocats, il est fait application des dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'hypothèse où la visite domiciliaire visée à l'article 64 du code des douanes, concerne le cabinet ou le domicile d'un avocat, ou les locaux de l'ordre des avocats ou les locaux des caisses de règlement pécuniaire des avocats, il est fait application des dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale.